QUÉBEC

NO : R-3980-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

R-3980-2016
15 DEC 2016
NON
COTÉE

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LA PROPOSITION RELATIVE AU COMPTE DE NIVELLEMENT

Impacts : Augmentation du revenu requis de 118M$, soit 1,1% du tarif

Objectif du Distributeur : Suivre l'inflation d'année en année (Murray, 02/12/2016, p. 199)

Arguments à l'encontre :

1. Les pratiques de l'écureuil ne conviennent pas en matière tarifaire

2. L'objectif de maintenir les augmentations en moyenne sous l'inflation n'autorise pas à les y augmenter annuellement sans motif approprié

3. Le mode de disposition actuel est financièrement plus favorable aux consommateurs et neutre pour le Distributeur

4. Les décisions antérieures de la Régie visaient à éviter une trop forte augmentation lors de l'année témoin, non à augmenter le revenu requis et le % d'augmentation des tarifs

5. Le versement de 51M$ au revenu requis de 2017 n'a rien d'exceptionnel

6. L'argument relatif à l'attribution des coûts à la bonne génération de clients tel que présenté par le Distributeur n'est pas valable

LE RAPPORT DE BALISAGE SUR LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DU DISTRIBUTEUR

Deux recommandations :

A- Pousser plus loin le balisage. Recommandation fondée sur deux constats :

- Les choix du baliseur ont un impact majeur
- Persistance d'un doute sur la neutralité et la transparence
- Quant au mode de sélection de la firme d'experts
- Quant à la présentation des conclusions du balisage
- Quant au cas spécifique du Distributeur

B- Ne pas reconnaître la totalité de la masse salariale au revenu requis de 2017

i) Les sommes en jeu sont substantielles

- 6,3M$ par point de pourcentage d'écart
- 37,8M$ pour 6 points d'écart
- Accroissement de l'écart en 2016 et 2017

ii) L'arrêt Ontario Energy Board c.Ontario Power Generation (2015) 3 RCS 147 rendu le 25 septembre 2015 : Refus de reconnaître des dépenses "convenues" en vertu de

conventions collectives. (Voir aussi l'arrêt ATCO c. Alberta Utilities Commission (2015) 3 RCS 219, rendu le même jour où les principes sont exposés de façon plus simple.)

iii) Les données factuelles de l'affaire OPG

-La demande (par.29): Rémunération de 2,4MM$

-Les effectifs(par.22) : 10 000 personnes règlementées dont 90% de syndiqués

-La propriété (par.21) : Détenue à 100% par la province d'Ontario

-Les conventions collectives (par.30) prévoient augmentations annuelles de 1 à 3% et 1% par échelon

-Le niveau des salaires : Au 75^{e} percentile du marché.

iv) Décision de la Commission approuvée par la cour Suprême: coupure de 145M$ sur deux ans indépendamment que les dépenses soient « convenues » ou simplement « prévues »; correspond à 3% de la masse : OPG devrait être au 50^{e} percentile du marché

v) Application à HQD : coupure de 6% ramène à la médiane et au 50^{e} percentile

vi) Partage possible de l'impact entre HQD et les consommateurs. Écarter la suggestion de l'UMQ d'augmenter l'efficience ou de réduire les coûts à raison de 1% par année à concurrence d'un cumulatif de 6% : suggestion trop coûteuse pour les consommateurs.